DÉCISION DU CONSEIL

du 14 février 2006

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées annexé à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

(2006/137/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord d'association») a été signé le 18 novembre 2002 et est entré en vigueur le 1er mars 2005 [2].

(2) Le 24 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République du Chili en vue de modifier l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées joint, en tant qu'annexe VI [3] (ci-après dénommée «annexe VI»), à l'accord d'association. Ces négociations ont été menées à bonne fin.

(3) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'annexe VI,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées annexé à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le membre de la Commission chargé de l'agriculture et du développement rural est autorisé à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2006.

Par le Conseil
Le président
K.-H. GRASSER

[1] JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.
[2] JO L 84 du 2.4.2005, p. 21.
[3] JO L 352 du 30.12.2002, p. 1198.